vente faitte par un nouveau converti sans permission du Roy, confirmée en la cour, et ensuitte cassée au conseil.

Le mardy 10 janr 1730. (audience de la Gd Chambre) — president Mr le p. p. plaidans Cazalet dans la cause de Mce Sudre adt en la cour, et Queyreau dans celle du Sr Dufau. La cour evoquant le fonds et principal, a relaxé la partie de Queyreau des conclusions contre luy prises, par celle de Cazalet, tendantes a ce qu'un contract de vente consenti au mois de juin 1715. par Demlle Marie Meneret en faveur dud Sr Dufau, fust declaré nul, attendu qu'ayant esté consenti par une nouvelle convertie, sans permission du Roy, il estoit cassable suivant les Edits et declarations de sa Majesté, mais la partie de Queyreau ayant representé que les deux motifs de prohibition contenus aux Edits et declarations ce concernant, sçavoir pour empecher l'evasion des nouveaux convertis hors du Royaume et l'envoy du prix des immeubles, ou de l'universalité des meubles dans les païs estrangers

arr. en l'audience de la Gd Chambre, le mardy 3. juin 1738. plaidans Balalau pour le Sr Melon de la Riviere, et Brochon pour le Sr Melon du Tuquet, par lequel la cour a cassé une donation entre vifs faitte hors contract de mariage, par feu Demlle Melon, en faveur dud Sr de la riviere son neveu, laquelle lad Dlle Melon avoit revoquée par acte notifié

aud Sr de la Riviere sur le fondemt qu'elle s'avoit consentie sans permission du Roy, et ensuitte lad Dlle Melon avoit fait son testamt par lequel elle avoit de nouveau revoqué la même donation, et institué pour son heritier, le fils de la partie de Brochon son frere. cet arr. est conforme aux Edits et declarations du Roy renouvellées de 3. en 3 ans, qui ne permettent aux Religionnaires, les donations entre vifs qu'en faveur et par les contracts de mariage des descendants, ou heritiers presomptifs, et il est fondé sur cela seul, que lad donation n'estoit pas faitte par contract de mariage, car du reste lad Dlle de la riviere estoit l'un des heritiers presomptifs de lad feüe Melon sa tante. l'arr. rendu sur les conons de Mr l'av. general Dudon.

cessoit dans ce cas cy, puis que lad Dlle Meneret estoit decedée dans le Royaume en 1723. et que le prix de la vente dont s'agit avoit esté employé au payemt de creances tres anciennes et non suspectes de la venderesse, desquelles l'hypotheque remontoit en 1676. La cour a esté touchée de ces raisons, et a jugé que dans l'hypotheze presente il ne faloit pas s'arrester a la rigueur litterale des Edits et declarations du Roy, contre les conclusions de Mr l'avocat general Dudon, qui estoit d'avis d'annuller la vente, et d'assujettir seulemt la partie de Cazalet, de rembourser a celle de Queyreau le prix d'icelle dont l'employ estoit justifié. Nota, que depuis et au mois de may 1731. Mce Sudre a obtenu un arrest du conseil d'Estat, qui veu les motifs du parlemt qui avoient esté envoyez en cour, en consequence d'un arrest precedent, a cassé celuy de la cour rendu en faveur dud Sr Dufau, par ou l'on voit qu'au conseil on s'en tient absolumt a la lettre des Edits et declarations. cet arr. du conseil avoit renvoyé le fonds au parlemt de Toulouse, ou il a esté rendu arr. en 1735. qui a cassé la vente, et condamné toutesfois Mce Sudre a restituer le prix legitimemt employé, ensemble la valeur des reparations utiles et necessaires faittes dans le bien par le Sr Dufau acquereur.

Religieuse peut ester en jugemt; ne s'agissant que de pension alimentaire.

145.

Le Lundy 23. janr 1730. (audience de la Gd Chambre) president Mr le p. p. plaidans Pizet procureur d'une Religieuse de l'annonciade de cette ville, et Dumoulin jeune adt pour le saisir faisant de certains biens venants de l'heredité du frere de cette Religieuse; jugé, que s'agissant d'une pension alimentaire de 12 tt. que cette Religieuse s'estoit reservée lors qu'elle estoit entrée en Religion, par une transaction passée ... son frere, par laqlle elle luy avoit fait cession de tous ses ... maternels, elle estoit capable d'ester ... de ce en quay

© 2013 Sammlung PRISARD / Bibliothek für Hugenottengeschichte (www.bfhg.de)